



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 16 juin 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le Juge, Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PARQUET AUX FINS DE
MODIFICATION DE LA LISTE DES TÉMOINS ET DE LA LISTE DES PIÈCES À
CONVICTION**

Le Bureau du Procureur :

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la Requête du Parquet (« l'Accusation ») aux fins de modification de la liste des témoins et de la liste des pièces à conviction (la « Requête »)¹, déposée le 7 avril 2008 et de l'Addendum à la Requête, déposé le 15 mai 2008 (« l'Addendum »)².

2. Dans la Requête, l'Accusation sollicite de la Chambre l'autorisation : 1) de retirer Miodrag Panić, VS-022 et Ljubica Došen de sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 29 mars 2007 (la « Liste des témoins »)³ ; 2) de remplacer le témoin expert désigné Ivan Grujić par Višnja Bilić ; 3) d'ajouter le docteur Vesna Bosanac à la liste des témoins ; et 4) d'ajouter des documents à sa liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* le 25 juin 2007 (la « liste des pièces à conviction »)⁴.

3. L'Accusé a déposé le 29 avril 2008 une réponse à la Requête (la « Réponse »)⁵ dans laquelle il déclarait : 1) ne pas s'opposer à ce que Miodrag Panić, VS-022 et Ljubica Došen soient retirés de la liste des témoins ; 2) s'opposer à ce que l'expert désigné, Ivan Grujić, soit remplacé par Višnja Bilić ; 3) ne pas s'opposer à ce que le docteur Vesna Bosanac figure sur la liste des témoins, mais en insistant pour qu'elle dépose à l'audience ; et 4) ne pas s'opposer à ce que lesdits documents soient ajoutés à la liste des pièces à conviction.

4. Dans l'Addendum, l'Accusation demande qu'Anna-Maria Radić remplace également Ivan Grujić en tant que témoin expert désigné et que soient ajoutés à la liste des pièces à

¹ Original en français, avec annexes publiques et confidentielles, 7 avril 2008 (traduction en anglais datée du 15 avril 2008).

² Original en français intitulé : Addendum à la requête du Parquet aux fins de modification de la liste des témoins et de la liste des pièces à conviction, avec annexes (publiques), 15 mai 2008.

³ Dépôt par le Procureur d'une liste finale révisée de témoins avec annexe confidentielle A, 29 mars 2007

⁴ Notification par l'Accusation du dépôt de la liste des pièces à conviction conformément à l'article 65 *ter* du Règlement, avec une annexe (confidentielle et *ex parte*), 25 juin 2007.

⁵ Original en BCS avec une traduction en anglais intitulée *Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecution's Motion for Leave to Amend its Witness List and Exhibit List*, déposée le 29 avril 2008. La Chambre de première instance observe que, bien que ce document soit intitulé *reply* en anglais, il s'agit en fait d'une « réponse » à la Requête.

conviction son curriculum vitae ainsi que trois traductions en anglais de documents en serbe qu'elle a récemment reçues⁶.

5. L'Accusé, qui a reçu une traduction en BCS de l'Addendum à la Requête le 23 mai 2008⁷, n'a pas déposé de réponse.

II. DROIT APPLICABLE

6. Une chambre de première instance peut faire droit à une demande d'autorisation de modifier une liste de témoins ou de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* si elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande⁸. Étant donné le droit de l'Accusé à un procès équitable et rapide, et à disposer du temps et des ressources nécessaires à la préparation de sa défense, la Chambre doit s'assurer que l'adjonction d'un témoin ou d'une pièce à conviction ne lui portera pas préjudice⁹.

7. La Chambre de première instance peut également tenir compte de critères additionnels, et notamment examiner si les éléments de preuve proposés sont à première vue pertinents et s'ils ont valeur probante au regard des faits reprochés à un accusé et s'il existe des motifs convaincants de modifier la liste des témoins ou la liste des pièces à conviction¹⁰.

III. EXAMEN

A. Retrait de trois noms de la liste des témoins

8. L'Accusation indique que, compte tenu du temps qui lui a été imparti pour présenter ses éléments de preuve, et au regard des décisions de la Chambre sur la manière dont lesdits éléments de preuve doivent être présentés à l'audience, elle a décidé de réduire le nombre des

⁶ Dans la Requête, l'Accusation faisait part de son intention de demander l'autorisation de désigner aussi Anna-Maria Radić comme témoin expert en remplacement d'Ivan Grujić une fois qu'elle aurait reçu un certain nombre d'informations complémentaires, dont le curriculum vitae de Madame Radić. Requête, par. 14 et 29, note de bas de page 12. Dans sa Réponse, l'Accusé a indiqué qu'il s'y opposerait également. Réponse, p. 3 à 6 et 9.

⁷ *Procès-verbal of reception of BCS translation*, déposé le 30 mai 2008 et signé par l'Accusé.

⁸ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Decision on Prosecution's Motion to Amend Rule 65ter Witness List and on Related Submissions* (« Décision Lukić »), 22 avril 2008, par. 9 (sur les modifications apportées à une liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter*); *Le Procureur c/ Stanišić and Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65ter Exhibit List*, 8 mai 2008, document confidentiel, par. 5 (sur les modifications apportées à une liste 65 *ter* de pièces à conviction). Voir aussi article 73 *bis* F) du Règlement.

⁹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Add and Withdraw Witnesses from the 65ter Witness List*, document confidentiel, 3 octobre 2007, par. 10.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List*, document confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7.

témoins devant déposer sur les événements survenus à Vukovar¹¹. Pour tenter d'économiser plusieurs jours d'audience, l'Accusation demande l'autorisation de retirer Miodrag Panić, VS-022 et Ljubica Došen de la liste des témoins¹².

9. L'Accusé ne s'oppose pas à cette demande de l'Accusation¹³.

10. La Chambre estime que le retrait de ces trois noms de la liste des témoins ne porterait pas indûment préjudice à l'Accusé.

B. Remplacement d'un témoin expert désigné

11. L'Accusation déclare que, compte tenu des allégations de faux témoignage formulées à propos d'Ivan Grujić dans une procédure judiciaire interne en Croatie, elle ne souhaite plus le faire citer¹⁴ ; elle demande l'autorisation de « remplacer partiellement le témoin expert Grujić par Madame Bilić »¹⁵.

12. L'Accusation fait valoir que Višnja Bilić est un expert qualifié en matière de charniers, d'exhumation et d'identification de personnes ou encore en matière de données relatives aux personnes détenues ou disparues¹⁶. Elle précise que Višnja Bilić soumettra un rapport écrit en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), lequel devrait être très proche de celui présenté par Ivan Grujić puisqu'ils travaillent tous deux au Ministère croate de la famille, des vétérans et de la solidarité intergénérationnelle et qu'ils ont les mêmes données à leur disposition¹⁷.

13. L'Accusation fait valoir que cette substitution ne portera pas préjudice à l'Accusé étant donné qu'elle n'entend pas présenter d'éléments de preuve sur des sujets différents de ceux déjà traités par Ivan Grujić. Elle s'engage aussi à ne pas appeler immédiatement Višnja Bilić à

¹¹ Requête, par. 3, renvoyant à l'Ordonnance relative au temps alloué à l'Accusation en vertu de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, datée du 15 novembre 2007, à la Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu *des* articles 89F), 92 *bis*, 92 *ter* and 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve, datée du 7 janvier 2008, et à la et la Décision relative à la déposition du témoin Vilim Karlović en application de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, datée du 10 mars 2008.

¹² Requête, par. 4 et 5.

¹³ Réponse, p. 2 et 3. L'Accusé ajoute qu'il est possible qu'il fasse citer Miodrag Panić comme témoin à décharge pendant la présentation de ses moyens.

¹⁴ Requête, par. 6.

¹⁵ *Ibidem*, par. 29.

¹⁶ *Ibid.* par.8 ; voir aussi annexe A (confidentielle) et annexe B (publique).

¹⁷ *Ibid.*, par. 8 et 9. Le rapport d'Ivan Grujić a été déposé par l'Accusation le 14 juillet 2006. Voir *Prosecution's Submission of the Expert Report of Colonel Ivan Grujić Pursuant to Rule 94bis and Motion for the Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92bis(D), with Annexes*, 14 juillet 2006.

la barre, afin de permettre à l'Accusé d'avoir suffisamment de temps pour préparer son contre-interrogatoire¹⁸.

14. L'Accusation précise toutefois que, à la différence d'Ivan Grujić, Višnja Bilić n'est pas qualifiée pour témoigner au sujet des personnes déplacées et des réfugiés. Après avoir consulté les autorités croates, l'Accusation a trouvé en Anna-Maria Radić, du Département des personnes réfugiées et déplacées, un expert habilité à témoigner sur ces points¹⁹. Dans l'Addendum, l'Accusation soumet le curriculum vitae d'Anna-Maria Radić et demande l'autorisation de l'appeler en tant que témoin expert additionnel en remplacement d'Ivan Grujić²⁰.

15. L'Accusé s'oppose à ce qu'Ivan Grujić soit remplacé par Višnja Bilić et Anna-Maria Radić²¹. Il dit s'être préparé depuis le début de son procès à ce que le témoin expert soit Ivan Grujić, et que le remplacer à ce stade de la procédure par deux autres témoins experts constituerait une violation de son droit à un procès équitable²². Il affirme en particulier avoir consacré des ressources considérables à l'obtention d'informations de nature à discréditer Ivan Grujić et à saper sa crédibilité et que tout ce travail aura été accompli en vain²³. Il ajoute que le temps et les ressources dont il dispose étant limités, il lui sera impossible de mettre au jour des informations analogues sur la crédibilité de Višnja Bilić et d'Anna-Maria Radić²⁴.

16. L'Accusé ajoute que les deux nouveaux témoins experts proposés par l'Accusation présenteraient, en substance, le rapport d'expert d'Ivan Grujić à sa place. Il fait observer que l'Accusation admet que Višnja Bilić et Anna-Maria Radić déposeront en grande partie sur les mêmes questions qu'Ivan Grujić²⁵. Il soutient que les rapports et les témoignages des témoins experts doivent être le reflet d'un travail personnel et original et que les deux témoins proposés ne sont que des vecteurs commodes pour présenter le rapport d'expert d'Ivan Grujić²⁶.

17. À titre préliminaire, la Chambre fait observer que la décision de l'Accusation de ne pas présenter Ivan Grujić comme témoin expert était, à l'origine, motivée par la remise en cause

¹⁸ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13.

²⁰ Addendum à la Requête, par. 8.

²¹ Réponse, p. 3 à 6 et 9.

²² *Ibidem*, p. 3 à 6.

²³ *Ibid.*, p. 3 à 5.

²⁴ *Ibid.*, p. 6.

²⁵ *Ibid.*, p. 4 et 6.

²⁶ *Ibid.*, p. 6.

par l'Accusé de l'impartialité de ce témoin ; il est donc surprenant qu'il soulève maintenant des objections à son retrait. De plus, il est rappelé que si l'Accusation a désigné Ivan Grujić comme témoin expert²⁷, il faut encore que la Chambre vérifie ses qualifications et le reconnaisse en tant que tel²⁸. En outre, il y a lieu de considérer la Requête et l'Addendum, où il est demandé que le témoin expert Ivan Grujić soit remplacé par Višnja Bilić et Anna-Maria Radić, comme : i) une demande de retrait du témoin expert désigné Ivan Grujić de la liste des témoins ; ii) une demande d'adjonction de Višnja Bilić et Anna-Maria Radić comme témoins experts désignés à la liste des témoins ; et iii) une demande d'agrément adressée à la Chambre, de Višnja Bilić et Anna-Maria Radić en qualité de témoins experts .

18. Premièrement, pour ce qui est de la demande de retrait du témoin expert désigné Ivan Grujić de la liste des témoins, la Chambre rappelle que c'est à chaque partie, sous le contrôle de la Chambre, de décider quels témoins elle appellera à la barre pour prouver sa thèse²⁹. Le fait que l'Accusé ait consacré des ressources considérables à se préparer pour la déposition de l'expert désigné Ivan Grujić n'est pas une raison suffisante pour obliger l'Accusation à le citer comme témoin à charge. En outre, étant donné que c'est en raison même des objections formulées par l'Accusé contre Ivan Grujić que l'Accusation demande qu'il soit remplacé, l'Accusé ne peut pas maintenant insister pour qu'il soit cité comme témoin à charge. La Chambre estime que le retrait d'Ivan Grujić de la liste des témoins de l'Accusation ne porterait pas indûment préjudice à l'Accusé.

19. Deuxièmement, pour ce qui est d'ajouter Višnja Bilić et Anna-Maria Radić comme témoins experts à la liste des témoins, la Chambre est consciente de son obligation de faire en sorte que l'Accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Elle observe que les éléments de preuve qui seront présentés par Višnja Bilić et Anna-Maria Radić porteront uniquement sur les questions traitées dans le rapport d'Ivan Grujić, que l'Accusé a reçu le 9 février 2007³⁰. Ce chevauchement devrait réduire au minimum le temps supplémentaire dont l'Accusé a besoin pour se préparer à contre-interroger Višnja Bilić et d'Anna-Maria Radić sur le fond de leurs rapports. En outre, l'Accusation s'est engagée à faire

²⁷ Voir Dépôt par l'Accusation de sa liste définitive de témoins révisée, accompagnée de l'annexe confidentielle A, 29 mars 2007, annexe A (confidentielle), p. 22.

²⁸ Voir, par exemple, Deuxième décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89F), 92 bis, 92 ter et 92 quater du Règlement de procédure et de preuve, 27 février 2008, par. 5.

²⁹ Décision *Lukić*, par. 11.

³⁰ Voir *Procès-Verbal of Reception of BCS Translation of "Prosecution's Submission of Colonel Ivan Grujić Pursuant to Rule 94bis and Motion for the Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92bis(D)"*, 13 février 2007.

en sorte que date choisie pour la déposition des deux nouveaux témoins experts proposés ne porte pas préjudice à l'Accusé.

20. De plus, la Chambre rappelle que, conformément à l'article 94 *bis* du Règlement, l'Accusé peut dire s'il « accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ; ou [...] souhaite procéder à un contre-interrogatoire ; et [s'il] conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas [il] indique quelles en sont les parties contestées ». L'Accusé aura ainsi la possibilité de répondre pleinement aux rapports des deux nouveaux témoins experts proposés, puis de contester lors du contre-interrogatoire, leur crédibilité et les informations présentées dans ces rapports.

21. En outre, la Chambre estime que les éléments de preuve que présenteront Višnja Bilić et Anna-Maria Radić — concernant d'une part l'exhumation et le processus d'identification en Croatie et, d'autre part, la question des personnes déplacées et des réfugiés — sont à première vue pertinents au regard des faits reprochés à l'Accusé. La Chambre conclut que l'adjonction de Višnja Bilić et Anna-Maria Radić à la liste des témoins en tant que témoins experts désignés ne portera pas indûment préjudice à l'Accusé. Elle note que leurs deux témoignages ne devraient pas prendre plus de trois heures, c'est-à-dire le temps qui avait été prévu pour la déposition d'Ivan Grujić³¹.

22. Enfin, la Chambre décidera ultérieurement si Višnja Bilić et Anna-Maria Radić ont qualité de témoins experts après réception de leurs rapports et/ou de leurs déclarations³².

C. Adjonction du docteur Vesna Bosanac à la liste des témoins

23. L'Accusation souhaite faire figurer le docteur Vesna Bosanac, directeur de l'hôpital de Vukovar à compter du 25 juillet 1991, sur la liste des témoins³³. Elle avance que son témoignage permettra d'établir le fait que « les personnes dont les corps ont été retrouvés à Ovčara sont bien les mêmes personnes qui ont été emmenées le 20 novembre 1991 par les forces serbes de l'hôpital de Vukovar à la caserne de l'armée yougoslave puis à Ovčara, où

³¹ Voir Dépôt par l'Accusation de sa liste définitive de témoins révisée, accompagnée de l'annexe confidentielle A, 29 mars 2007, annexe A (confidentielle), p. 22.

³² La Chambre estime également qu'il n'est plus nécessaire qu'elle décide si Ivan Grujić a qualité d'expert ni s'il faut admettre les comptes rendus de ses dépositions dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, puisqu'elle a décidé de faire droit à la Requête de l'Accusation aux fins de le retirer de la liste des témoins.

³³ Requête, par. 15 et 29.

elles ont été exécutées dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991 »³⁴. L'Accusation ajoute que, même si ce n'est pas l'objectif principal de son témoignage, le docteur Bosanac pourra aussi évoquer dans sa déposition un certain nombre d'autres sujets ayant un rapport avec les événements survenus à Vukovar³⁵.

24. Selon l'Accusation, l'adjonction du docteur Bosanac à la liste des témoins devrait lui permettre de mieux s'adapter aux contraintes de temps dans la présente affaire³⁶. Elle affirme en outre que le témoignage du docteur Bosanac est « pertinent et a une réelle valeur probante » et que son admission sur la liste des témoins est « fondamentale pour la manifestation efficace et rapide de la vérité » et qu'il y va de l'intérêt de la justice au sens de l'article 73 bis F) du Règlement³⁷.

25. L'Accusation déclare que l'adjonction du docteur Vesna Bosanac à la liste des témoins n'est pas susceptible de causer de préjudice à l'Accusé vu qu'elle s'engage à ne pas appeler immédiatement ce témoin à la barre³⁸. Elle ajoute que l'Accusé aura suffisamment de temps pour préparer sa défense à partir des témoignages et auditions qu'elle a déjà donnés au Tribunal et qui ont été en partie communiqués à l'Accusé³⁹. L'Accusation fait en outre observer que l'adjonction du docteur Bosanac à la liste des témoins ne modifierait pas le nombre d'heures allouées à la présentation de ses moyens puisqu'elle a l'intention de présenter ce témoignage dans le cadre de la procédure prévue à l'article 92 *ter* du Règlement⁴⁰.

26. L'Accusé ne s'oppose pas à l'adjonction du docteur Vesna Bosanac à la liste des témoins mais il s'oppose à ce qu'elle soit entendue au titre de l'article 92 *ter*⁴¹. Outre son

³⁴ *Ibidem*, par. 15 ; voir aussi par. 16, citant la déposition du Docteur Vesna Bosanac dans l'affaire *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts* (« Affaire Mrkšić »).

³⁵ Requête, par. 20, indiquant que la déposition du docteur Bosanac pourra aussi porter sur: i) l'arrêt des bombardements sur l'hôpital de Vukovar le 17 novembre 1991 et l'afflux de personnes cherchant refuge à l'hôpital ; ii) les négociations menées pour l'évacuation des malades et blessés et celle des civils ; iii) l'absence de tout personnel de la Mission de vérification de la Communauté européenne (« ECMM ») et de la Croix-Rouge internationale (« CICR ») le 18 novembre 1991 ; iv) l'interdiction qui lui a été faite par le colonel Mrkšić de parler à des représentants de l'ECMM ; v) le transport, en date du 19 novembre 1991, de civils vers Velepromet, malgré ses protestations auprès du major Šljivančanin ; vi) l'arrivée, le 19 novembre 1991 d'un représentant du CICR, accompagné du major Šljivančanin, et l'intention dudit membre du CICR de revenir le lendemain ; son maintien forcé à la caserne de la JNA pendant la journée du 20 novembre 1991.

³⁶ *Ibidem*, par. 18.

³⁷ *Ibid.*, par. 19.

³⁸ *Ibid.*, par 21.

³⁹ *Ibid.* Le docteur Vesna Bosanac a témoigné dans les affaires *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts* et *Le Procureur c/ Dokmanović*. L'Accusation ne précise pas quels passages de ces témoignages ou auditions ont été communiqués à l'Accusé.

⁴⁰ Requête par. 22.

⁴¹ Réponse, p. 6.

opposition de principe à la procédure prévue à l'article 92 *ter*⁴², il avance que le docteur Bosanac est « un témoin important pour l'Accusation, mais qu'elle l'est aussi pour [lui], non seulement en tant que témoin, mais parce qu'elle pourrait être inculpée pour ce qu'elle a fait à l'hôpital de Vukovar »⁴³. Vu son importance en tant que témoin, il insiste pour qu'elle témoigne oralement devant la Chambre.

27. La Chambre note que l'Accusé ne s'oppose pas à l'adjonction du Docteur Vesna Bosanac à la liste des témoins⁴⁴. Elle rappelle qu'il a de façon générale contesté les faits allégués par l'Accusation dans la version finale de son mémoire préalable au procès concernant les événements survenus à Vukovar⁴⁵, notamment le statut et le nombre des victimes⁴⁶. La Chambre estime que, vu que le docteur Bosanac était directeur de l'hôpital de Vukovar au cours de la période visée dans l'Acte d'accusation⁴⁷, son témoignage est à première vue pertinent au regard des faits reprochés à l'Accusé. La Chambre conclut que son adjonction à la liste des témoins ne porterait pas indûment préjudice à l'Accusé.

28. Bien que la Chambre ne soit pas actuellement saisie d'une requête aux fins d'admission du témoignage du docteur Vesna Bosanac au titre de l'article 92 *ter* du Règlement, elle tient néanmoins à préciser qu'elle devra comparaître à l'audience. Le docteur Bosanac est un témoin oculaire essentiel du fait de ses relations avec plusieurs personnes qui se trouvaient aux échelons les plus élevés de la hiérarchie à Vukovar⁴⁸. De plus, comme le dit l'Accusation elle-même, le témoignage du docteur Bosanac portera sur « un point crucial »⁴⁹, à savoir si les personnes qui ont été emmenées de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 sont celles qui ont été retrouvées par la suite dans le charnier d'Ovčara. La Chambre estime que le docteur Bosanac est exceptionnellement bien placée pour fournir des éléments de preuve importants concernant les événements survenus à Vukovar et que le recours à

⁴² *Ibidem*, p. 6 et 7.

⁴³ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁵ Version finale du mémoire préalable de l'Accusation et corrigendum, 1^{er} août 2007, par. 68 et 69 (concernant le meurtre allégué de civils emmenés de l'hôpital de Vukovar et exécutés à Ovčara).

⁴⁶ Original en BCS avec une traduction en français intitulée Mémoire préalable au procès de Vojislav Šešelj, présentée le 2 novembre 2007 et déposée le 3 décembre 2007, p. 45 (contestant les arguments de l'Accusation concernant les événements survenus à Vukovar).

⁴⁷ Troisième acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007.

⁴⁸ Voir *supra* la note de bas de page 33 où sont indiqués les points sur lesquels pourrait porter le témoignage du docteur Bosanac.

⁴⁹ Requête, par. 17.

l'article 92 *ter* serait inopportun dans ces conditions. La Chambre rappelle qu'elle a le pouvoir d'autoriser ou non un témoin à déposer selon la procédure prévue à l'article 92 *ter*⁵⁰.

D. Adjonction de documents à la liste des pièces à conviction

29. L'Accusation demande également l'autorisation d'ajouter les documents suivants à la liste des pièces à conviction⁵¹ :

- i) le curriculum vitae de Madame Višnja Bilić⁵² ;
- ii) trois documents ayant trait au lien entre les patients de l'hôpital de Vukovar et les victimes identifiées à Ovčara⁵³ ;
- iii) 45 documents qui correspondent aux autres pièces introduites par le Docteur Vesna Bosanac ou montrées à celle-ci dans l'affaire *Mrkšić*⁵⁴ ;
- iv) trois traductions en anglais de documents en serbe, récemment reçus, qui pourraient être commentés par Višnja Bilić⁵⁵, ainsi que le curriculum vitae d'Anna-Maria Radić⁵⁶.

30. L'Accusation fait valoir que tous les documents qu'elle demande à ajouter à la liste des pièces à conviction sont à première vue pertinents. Elle avance en outre que l'Accusé ne subira aucun préjudice du fait de leur adjonction à cette liste, étant donné qu'ils « ne seront pas immédiatement utilisés par [l'Accusation], ce qui lui laissera le temps nécessaire à leur examen »⁵⁷.

31 L'Accusé ne s'oppose pas à l'adjonction des documents cités aux paragraphes 29 i), 29 ii) et 29 iii), mais demande à pouvoir exprimer son opinion sur leur pertinence, leur

⁵⁰ Voir Deuxième décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89F), 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve, 27 février 2008, par.12.

⁵¹ Requête, par. 28 et 29.

⁵² *Ibidem*, par. 23 et annexe B (publique).

⁵³ *Ibid.*, par. 25 et annexe C (confidentielle).

⁵⁴ *Ibid.*, par. 26 et annexe D (confidentielle).

⁵⁵ Addendum, par. 8 et annexe B (publique). L'Accusation avait précisé dans la Requête qu'elle déposerait sous forme d'addendum une demande analogue pour trois autres documents dès réception de leur traduction en anglais. Requête, par. 28, citant la liste reproduite à l'annexe E (confidentielle) de la Requête. Ces trois documents qui figurent à l'annexe B (publique) de l'Addendum à la Requête sont les suivants: 1) *a methodology and activity report from the office for missing persons and detainees* ; 2) *updated information from the official records of the administration for detained and missing persons regarding the names of the victims at the Ovčara farm* ; 3) *a list of identified persons whose remains have been exhumed from the Ovčara mass grave*.

⁵⁶ L'Accusation soumet le curriculum vitae d'Anna-Maria Radić à l'annexe A (publique) de l'Addendum sans demander expressément l'autorisation de l'ajouter à la liste des pièces à conviction. La Chambre considère néanmoins que cette demande est implicite.

⁵⁷ Requête, par. 27.

authenticité et leur valeur probante avant qu'ils ne soient versés au dossier⁵⁸. L'Accusé n'a pas répondu à l'Addendum ni précisé par ailleurs sa position sur la demande d'adjonction des documents cités au paragraphe 29 iv).

32. La Chambre conclut que tous les documents énumérés dans la Requête et l'Addendum que l'Accusation demande à ajouter à la liste des pièces à conviction sont à première vue pertinents au regard des faits reprochés à l'Accusé. Elle estime que leur adjonction à la liste des pièces à conviction à ce stade de la procédure ne portera pas indûment préjudice à l'Accusé et fait observer qu'il sera autorisé à exposer son point de vue sur leur pertinence, leur authenticité et leur valeur probante avant leur versement au dossier.

IV. DISPOSITIF

33. Par ces motifs, la Chambre de première instance, en application des articles 54, 65 *ter* et 73 *bis* du Règlement, **FAIT DROIT** à la Requête et à l'Addendum à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 16 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵⁸ Réponse, p. 3 et 9.